



**MARCHÉ D'APPEL D'OFFRE OUVERT N°07-2026/CAPL**

**Relatif à l'acquisition d'un camion grue**

Date d'envoi du présent avis :

Avril 2026

Date et heure limite de réception des offres :

Le lundi 04 mai 2026  
Avant 11h30

## Table des matières

I. CCAP.....	4
Article. 1 - OBJET DU MARCHÉ DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	4
1.1. Objet du Marché .....	4
1.2. Lieux de livraison .....	4
1.3. Condition de passation.....	4
Article. 2 - DEFINITIONS.....	4
Article. 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article. 4 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
4.1. Pièces particulières.....	5
Article. 5 - REPARATION ET DOMMAGES .....	6
Article. 6 - RETENUE DE GARANTIE.....	6
Article. 7 - PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES.....	6
7.1. Règles générales.....	6
7.2. Application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) .....	6
Article. 8 MODALITÉS DU RÈGLEMENT DU MARCHÉ .....	6
8.1. Remise du décompte, de la facture ou du mémoire.....	6
8.2. Délai de mandatement .....	6
8.3. Acceptation de la demande de paiement .....	6
8.4. Intérêt moratoire .....	6
8.5. Cas de résiliation de marché .....	6
Article. 9 EXECUTION DU MARCHÉ.....	7
9.1. Qualité .....	7
9.2. Début délai d'exécution .....	7
9.3. Expiration du délai d'exécution.....	7
9.4. Prolongation du délai d'exécution.....	7
Article. 10 - PENALITÉS POUR RETARD .....	7
Article. 11 - LIEUX D'EXECUTION.....	7
Article. 12 - EMBALLAGE ET TRANSPORT, RESPONSABILITÉ MISE EN JEU.....	7
12.1. Constat .....	7
12.2. Transport .....	8
12.3. Lieu de stockage.....	8
Article. 13 - LIVRAISON .....	8
13.1. Livraison .....	8
13.2. Récépissé .....	8
13.3. Sursis.....	8
13.4. Stockage.....	8

Article. 14	- OPERATIONS DE VERIFICATION.....	8
Article. 15	- DECISION APRES VERIFICATION.....	9
15.1.	Vérifications quantitatives.....	9
15.2.	Vérification qualitatives.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article. 16	- ADMISSION ET REJET .....	9
16.1.	Admission .....	9
16.2.	Rejet .....	9
16.3.	Obligation du titulaire.....	9
Article. 17	- GARANTIE .....	9
17.1.	Garantie du matériel : .....	9
17.2.	Obligation de service après-vente :.....	10
17.3.	Maintenance et entretien .....	10
17.4.	Pièces détachées .....	10
17.5.	Formation et documentation.....	11
17.6.	Exclusions de garanties.....	11
Article. 18	- RESILIATION DU MARCHE ET CLAUSES DIVERSES .....	11
18.1.	Résiliation du marché par la personne responsable du marché. ....	11
18.2.	Décès.....	11
Article. 19	- DIFFÉRENTS ENTRE LES PARTIES .....	12
19.1.	Le titulaire .....	12
19.2.	Le responsable du marché .....	12

## I. CCAP

### Article. 1 - OBJET DU MARCHÉ DISPOSITIONS GENERALES

#### 1.1. Objet du Marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) concernent l'acquisition d'un camion-grue.

Le présent appel d'offres est lancé en application de l'article LP 322-1 du CMP.

#### 1.2. Lieux de livraison

Le lieu de livraison prévu sera : Siège de la CAPL - Zone industrielle – 412 Vallée de Tipaerui

#### 1.3. Condition de passation.

L'acquisition fera l'objet d'un ordre de service qui précisera :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ou mandataire,
- La référence du marché,
- La date et le numéro de l'ordre de service,
- La description de l'acquisition,
- Le montant du marché,
- Le lieu de livraison.

L'émission de l'ordre de service ne peut intervenir que pendant la durée de la validité du marché et seuls ceux signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire.

### Article. 2 - DEFINITIONS

- « **L'acheteur public** » est la personne morale de droit public pour le compte de laquelle les prestations sont fournies.
- « **L'autorité compétente** » est la personne physique habilitée à représenter l'acheteur public.
- « **La personne responsable du marché** » est la personne physique habilitée à représenter l'autorité compétente auprès du titulaire du marché.
- « **Le titulaire** » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'autorité compétente de l'acheteur public et en assure l'exécution.
- « **La notification** » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou les parties contractantes par tout moyen matériel permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. La date de réception qui peut être mentionnée sur un récépissé est considérée comme date de la notification.
- « **L'ordre de service** » est la décision de l'autorité compétente qui précise les modalités d'exécution de la prestation prévue par le marché.

### Article. 3 - DISPOSITIONS GENERALES

- Forme des notifications et informations :

Les notifications se rapportant au marché seront valablement faites au titulaire, en son siège social.

- Modalités de comparution des délais d'exécution des prestations :

Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 Heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Le délai est fixé en jours, semaine ou mois et expiré à minuit le dernier jour de délai.

- Représentation de l'autorité compétente :

La personne physique habilitée à représenter l'autorité compétente auprès du titulaire pour l'exécution du marché sera désignée dans le marché.

- Représentation du titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique habilitée à le représenter auprès de l'autorité compétente, pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai, à la personne responsable du marché, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

- Sous-traitance :

La sous-traitance est exclue.

- Ordre service :

Les ordres de service sont notifiés par le responsable du marché au titulaire.

- Le titulaire :

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à la signature du marché ou dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observation de sa part.

### Article. 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont énumérées ci-dessous et préalablement les unes sur les autres ; dans leur ordre d'énumération, en cas de contradiction ou de différences entre elles :

#### 4.1. Pièces particulières

- Acte d'engagement (A.E.)
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Référence de la société selon les articles LP 233-3 du code Polynésien des marchés publics
- Règlement de consultation (RC)

Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de la remise des offres.

## Article. 5 - REPARATION ET DOMMAGES

Les dommages de toutes natures causés aux biens de l'acheteur public par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

## Article. 6 - RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire du présent marché est dispensé de tout cautionnement ou retenue de garantie.

## Article. 7 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

### 7.1. Règles générales

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution de la prestation, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transports, qui naitraient de l'ajournement ou rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

### 7.2. Application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Le montant de la facture est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

## Article. 8 MODALITES DU REGLEMENT DU MARCHÉ

### 8.1. Remise du décompte, de la facture ou du mémoire

La demande de paiement doit être datée et doit impérativement mentionner les références du marché.

La remise de la demande de paiement à la personne responsable du marché constitue le point de départ du délai de mandatement.

### 8.2. Délai de mandatement

Le mandatement de la somme arrêté doit intervenir trente (30) jours au plus tard après la remise de la demande de paiement par le titulaire.

### 8.3. Acceptation de la demande de paiement

Le responsable du marché accepte et rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

### 8.4. Intérêt moratoire

L'arrêté du 21 décembre 1998 publié au Journal officiel de la Polynésie française le 28 janvier 1999 sera appliqué de plein droit.

### 8.5. Cas de résiliation de marché

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, il conviendra de se référer aux articles 24 à 32 du C.C.A.G.

## Article. 9 EXECUTION DU MARCHÉ

### 9.1. Qualité

Le camion grue doit être conforme aux stipulations du C.C.T.P, aux normes françaises homologuées ou aux spécifications techniques établies, les normes ou spécifications applicables étant celles en vigueur.

### 9.2. Début délai d'exécution

Le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.

### 9.3. Expiration du délai d'exécution

La livraison doit se faire au siège de la CAPL dans la vallée de la Tipaerui et la date du délai d'expiration du délai d'exécution est la date de l'achèvement de la prestation.

### 9.4. Prolongation du délai d'exécution

Aucun délai de prolongation d'exécution ne sera accordé au titulaire après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

## Article. 10 - PENALITES POUR RETARD

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour ou le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :  $P = (V * R) / 1000$ , dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité.
- V = la valeur de la prestation sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie de prestation en retard ou l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.
- R = le nombre de jours de retard.

Une fois le montant des pénalités déterminé, il est procédé à la valeur révision. Elles sont ensuite déduites du montant du marché actualisé ou révisé TTC.

## Article. 11 - LIEUX D'EXECUTION

Le titulaire doit faire connaître à l'autorité compétente, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. L'autorité compétente peut suivre sur place le déroulement. L'accès au lieu d'exécution est réservé au seul représentant de l'autorité compétente.

## Article. 12 - EMBALLAGE ET TRANSPORT, RESPONSABILITE MISE EN JEU

### 12.1. Constat

Un constat contradictoire est établi lors de la livraison à l'acheteur public. Si le titulaire ne peut livrer le camion-grue pour quelque motif que ce soit, l'autorité compétente décide, après s'être informé des possibilités auprès du titulaire, de la mesure de réparation à appliquer : remplacement, remise en état ou remboursement. S'il y a emballage, celui-ci reste la propriété de l'acheteur public.

## **12.2. Transport**

Les frais et risques de transport du camion-grue avec à plateau qui doit être remis à la personne responsable du marché sont à la charge du titulaire du marché. Le transport s'effectue sous la responsabilité du titulaire jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrivage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

## **12.3. Lieu de stockage**

Le camion-grue sera stocké dans les locaux du titulaire du marché, celui-ci assume la responsabilité du dépositaire jusqu'à la décision d'admission.

## **Article. 13 - LIVRAISON**

### **13.1. Livraison**

Le camion-grue livré par le titulaire doit être accompagné d'un bulletin de livraison ou d'un état, mentionnant :

- La date d'expédition
- La référence à la commande ou au marché
- L'identification du titulaire
- L'identification de véhicule livré

Chaque livraison doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur l'ordre de service ou de notification. Il renferme l'inventaire de son contenu.

### **13.2. Récépissé**

La livraison du camion-grue est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire, ou par la signature d'un bon de livraison, ou de l'Etat dont chaque partie conserve un exemplaire.

### **13.3. Sursis**

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché.

### **13.4. Stockage**

Le transfert de propriété est réalisé par l'admission du camion-grue par l'autorité compétente. Si la remise l'autorité compétente est postérieure à l'admission, le titulaire assume dans l'intervalle les obligations de dépositaire.

## **Article. 14 - OPERATIONS DE VERIFICATION**

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues par le C.C.T.P.

A défaut d'indication dans le marché, les opérations de vérifications sont effectuées selon les usages de la profession pour les acquisitions courantes ou services en cause.

## Article. 15 - DECISION APRES VERIFICATION

### 15.1. Vérifications quantitatives

Si le camion camion-grue n'est pas conforme aux stipulations du marché, la personne responsable du marché décide de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'elle prescrit :

- Soit de rendre l'excédent fourni ;
- Soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

### 15.2. Vérifications qualitatives

A l'issue des opérations de vérification, la personne responsable du marché prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article ci-dessous.

## Article. 16 - ADMISSION ET REJET

### 16.1. Admission

Le responsable du marché prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze (15) jours à dater de la livraison.

### 16.2. Rejet

Si le responsable du marché estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet doit être motivée, elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

### 16.3. Obligation du titulaire

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché. Le titulaire dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par l'autorité compétence aux frais du titulaire.

## Article. 17 - GARANTIE

### 17.1. Garantie du matériel :

Le titulaire du marché garantit que le camion-grue fourni est neuf, conforme aux spécifications techniques du marché, exempt de tout vice de conception, de fabrication ou de fonctionnement.

La garantie couvre l'ensemble du véhicule (châssis, motorisation, système hydraulique, grue, équipement et accessoires).

La première vidange du véhicule sera à la charge du concessionnaire.

La durée minimale de garantie est fixée à 12 mois, à compter de la date de réception sans réserve du matériel.

Pendant cette période le titulaire est tenu :

- D'assurer, à ses frais, la réparation ou le remplacement de toutes pièces reconnues défectueuses ;
- De prendre en charge les frais de main-d'œuvre, de déplacement et de transport ;

- De remédier à tout dysfonctionnement affectant le matériel ;

Les délais d'intervention ne pourront excéder 72 heures à compter de la notification de la panne par le pouvoir adjudicateur.

### **17.2. Obligation de service après-vente :**

Le titulaire s'engage à assurer un service après-vente pendant toute la durée d'utilisation du matériel ;

À ce titre, il doit :

- Disposer d'un service technique implanté en Polynésie française ou d'un représentant agréé localement.
- Assurer une assistante technique permanente (téléphonique et/ou électronique).
- Intervenir dans les délais fixés à l'article 5.1.
- Mettre à disposition les moyens humains et matériels nécessaires à la bonne exécution des prestations de maintenance et de réparation.

### **17.3. Maintenance et entretien**

Le titulaire s'engage à assurer l'entretien du véhicule conformément aux prescriptions du constructeur pendant une durée minimale de 1 an.

Cet entretien comprend :

- Les révisions périodiques (moteur – boîte de vitesse – le pont – les organes électriques et électronique ;
- Les éléments de sécurité
- Le remplacement des consommables (filtres, huiles, etc...)

La prise en charge et logistique doit être également assurée par le titulaire selon le cas échéant :

- La prise de rendez-vous
- L'acheminement du véhicule si nécessaire
- La restitution dans un délai de 1 mois jours ouvrés

Si le véhicule est appelé à être immobilisé, un véhicule de remplacement devra être fourni

Le titulaire fournit, lors de la livraison :

- Un plan de maintenance préventive détaillé ;
- Les préconisations d'entretien du constructeur ;

### **17.4. Pièces détachées**

Le titulaire garantit la disponibilité des pièces détachées pendant une durée minimale de **10 ans** à compter de la date de livraison.

Les délais de fourniture des pièces ne devront pas excéder 1 mois, sauf circonstance exceptionnelle dûment justifiée.

#### **17.5. Formation et documentation**

Le titulaire assure, sans coût supplémentaire, la formation des agents désignés par le pouvoir adjudicateur à l'utilisation et à l'entretien courant du camion-grue. Cette dernière sera dispensée à la livraison de l'engin clé en main du véhicule sur le site de livraison prévu sur le site de :

### **LA CHAMBRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE LAGONAIRE**

Établissement public consulaire à statut particulier de la Polynésie française

Zone industrielle – 412 Vallée de Tipaerui

B.P. 5383 Pirae – TAHITI – Polynésie française

Il fournit également :

- Les notices d'utilisation et d'entretien en langue française ;
- La documentation technique complète ;
- Les certificats de conformité et documents réglementaires applicables ;

#### **17.6. Exclusions de garanties**

La garantie ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Usures normales des pièces ;
- Utilisation non conforme aux prescriptions du constructeur ;
- Défauts d'entretien ou d'entretien non conforme ;
- Intervention d'un tiers non agréé par le titulaire ;

## **Article. 18 - RESILIATION DU MARCHE ET CLAUSES DIVERSES**

### **18.1. Résiliation du marché par la personne responsable du marché.**

L'autorité compétente à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution de la prestation faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celle-ci, par une décision de résiliation du marché.

Sauf dans les cas prévus aux articles 25 à 28 du C.C.A.G du Décret n°77-699 du 27 mai 1977., le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit suite à cette décision, conformément à l'article 31 du C.C.A.G du Décret n°77-699 du 27 mai 1977.

### **18.2. Décès**

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, le responsable du marché peut résilier le marché. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou son ayant droit à aucune indemnité.

## Article. 19 - DIFFÉRENTS ENTRE LES PARTIES

L'autorité compétente et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

### **19.1. Le titulaire**

Tout différend entre le titulaire et le responsable du marché doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au responsable du marché dans le délai de deux (2) mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

### **19.2. Le responsable du marché**

Le responsable du marché dispose d'un délai de deux (2) mois courants à compter de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation. En cas de désaccord, le Tribunal Administratif de Papeete est seul compétent.